

La carence du maire à limiter les nuisances dues à une fête foraine engage-t-elle la responsabilité de la commune ?

Résumé

En ne prenant pas de manière permanente les mesures de police appropriées en vue de prévenir et de mettre fin rapidement aux nuisances dues à une fête foraine, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Contentieux administratif des collectivités locales
 ■ Contentieux de la responsabilité ■ Fondement de la responsabilité ■ Responsabilité pour faute ■ Nature de la faute ■ Faute simple ■ Défaut d'usage des pouvoirs de police par le maire pour réduire les nuisances sonores d'une fête foraine ■ Existence.

CAA Douai (1^{re} ch.) 14 mai 2008, Commune de Compiègne c/ M. Finel, req. n° 07DA1776 – M. Lequien, Rapp. – M. Lepers, C. du G. – M^e Strebelle, M^e Odent, Av.

Conclusions

Jacques Lepers, commissaire du gouvernement

Lassé de subir avec sa famille les nuisances, notamment sonores, résultant de la tenue chaque année en juin à Compiègne (Oise) de la fête foraine, entre 2001 et 2003, et après avoir partagé avec d'autres voisins la signature de pétitions, M. Finel a obtenu, par jugement du 3 octobre 2007, la condamnation par le tribunal administratif d'Amiens de la commune de Compiègne à lui verser la somme de 4000 € en réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis.

Tel est le jugement dont la commune relève régulièrement appel, des conclusions d'appel incident étant formulées par M. Finel qui demande que la somme à laquelle la commune de Compiègne a été condamnée à lui payer soit portée de 4000 à 18000 €.

Responsabilité en cas de faute simple ?

Sur le fond, vous êtes confrontés au problème assez récurrent de la responsabilité de la commune au titre d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire. Par un arrêt du 28 novembre 2003, *Commune de Moissy Cramayel*¹, le Conseil d'État a fait basculer dans le régime de la faute simple la carence fautive du maire qui ne prend pas, sur la base des dispositions de l'ar-

ticle L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales les mesures nécessaires pour faire cesser le bruit causé par des installations sportives communales. Le tribunal administratif a donc, à tort, situé l'action sur le terrain de la faute lourde.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement met notamment en évidence le fait que le juge est de plus en plus amené à globaliser les défaillances dans l'exercice des pouvoirs de police du maire, qu'elles se rattachent à l'édictation de normes ou au contrôle de leur exécution, en citant notamment l'arrêt Conseil d'État 25 septembre 1987, *Commune de Lège Cap-Ferret*, en matière de bruits, appliquant un régime de faute lourde.

M. Le Chatelier soulignait parallèlement que, sans méconnaître les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les maires dans l'accomplissement de la tâche que leur confient les dispositions susévoquées du code général des collectivités territoriales, ladite tâche en tant qu'elle consiste à arrêter une réglementation préalable appropriée ne justifie pas un maintien de l'exigence de faute lourde.

On relève dans le domaine de la police du bruit une nette tendance jurisprudentielle à caractériser la carence du maire à prendre les mesures appropriées comme une faute non qualifiée de faute lourde².

Votre cour a aussi eu à connaître de la présence de nuisances nocturnes liées à l'occupation d'une salle des fêtes communale, dans son arrêt 27 décembre 2004, *Commune de Camiers*³, où conformément à nos conclusions vous avez jugé que le maire avait commis une faute en ne prenant pas des mesures adaptées aux circonstances.

Nous mettons notamment alors en évidence le fait que la seule édictation de mesures réglementaires était insuffisante⁴.

¹ BJCL n° 1/04, janvier 2004, concl. G. Le Chatelier.

² V. CAA Bordeaux 12 juin 2003, *Commune de Soorts-Hossegor*, req. n° 99BX01101 (discothèque); CAA Paris 18 avril 2004, *Commune de Papeete*, req. n° 00PA02949 (fête foraine); CAA Marseille 13 septembre 2004, *Commune de Volonne*, req. n° 00MA02268 (camping); CAA Nancy 11 avril 2005, *Commune d'Aspach*: AJDA 3-10-2005, p. 1861 (absence de contrôle du respect des consignes données aux utilisateurs d'une salle communale).

³ Req. n° 03DA1034.

⁴ Pour un exemple, CAA Nantes 8 juillet 1993, *Commune de Saint-Gérand*: Gaz. Pal. 1994, panorama droit adm. 148, alors qu'étaient en cause des bruits émanant d'une activité commerciale. Dans le même sens, également votre arrêt CAA Douai 2 mars 2006, *Époux Domisse*, req. n° 05DA850, avec nos conclusions conformes; 19 octobre 2006, *Commune de Verneuil-en-Halatte*; avec nos conclusions conformes BJCL n° 1/07, janvier 2004, p. 55, ou 24 janvier 2008, *Commune de Milonfosse c/ M. Agraou*, req. n° 07DA989.

Carence du maire

En l'espèce, le maire a pris un arrêté le 24 mai 1992 pour réglementer les fêtes foraines, et chaque année un arrêté municipal définit des dispositions plus spécifiques pour empêcher les nuisances ou les limiter.

Il résulte clairement de l'instruction et notamment, contrairement à ce que soutient la commune de Compiègne, des comptes rendus de police versés au dossier, que faute d'avoir pris les mesures plus énergiques pour mettre fin aux troubles causés à l'ordre public par la présence des manèges, le dispositif s'est révélé inapte à assurer le respect des obligations qui incombent au maire.

Ainsi, même si la commune tend à relativiser le non-respect de certaines prescriptions en les qualifiant d'infractions mineures. Pourtant, il nous paraît suffisamment établi que la durée de la fête foraine n'a pas toujours été respectée, que des dépassements horaires fréquents sont à déplorer sur plusieurs jours de la semaine même après 23 heures, que les distances des engins

sonores par rapport aux habitations ne sont pas toujours respectées, que d'autres nuisances non sonores sont liées à des retards de démontage des installations foraines. Il n'est pas non plus sérieusement contesté que les forces de police sont restées assez souvent passives face au non-respect des prescriptions en cause. Même si la police est étatisée, on ne trouve pas trace d'une démarche du maire auprès de l'autorité préfectorale pour exiger plus de rigueur dans l'attitude de ces forces.

Dans ces conditions, le raisonnement des premiers juges retenant la faute de la commune sera à confirmer.

Le préjudice subi est caractérisé par les troubles dans les conditions d'existence subies par M. Finel qui a, par la suite, déménagé, avec la privation de sommeil pendant un mois et l'impossibilité de mener une vie familiale normale, notamment pour la préparation des études et examens par les enfants. L'évaluation à hauteur de 4 000 € faite par le tribunal administratif nous paraît adaptée aux circonstances de l'espèce, ce qui

devrait conduire à rejeter l'appel incident formé par M. Finel.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête; partie perdante à l'instance, l'appelante ne peut prétendre au remboursement de frais irrépétibles et pourrait avoir à verser à ce titre une somme de 1 500 € à M. Finel. ■

Arrêt

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2007 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présentée pour la commune de Compiègne, représentée par son maire en exercice, par M^e Odent; la commune de Compiègne demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0502486 du 3 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, à la demande de M. Jean-Claude Finel, l'a condamnée à lui verser, d'une part, la somme de 4 000 € assortie des intérêts à compter du 16 septembre 2005 en réparation du préjudice résultant des nuisances de la fête foraine qui s'est tenue à Compiègne au mois de juin des années 2001 à 2003 et, d'autre part, la somme de 750 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

2°) de rejeter la requête présentée en première instance par M. Jean-Claude Finel;

3°) de condamner M. Jean-Claude Finel à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

[...]

Considérant que la requête de la commune de Compiègne est dirigée contre le jugement du 3 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, à la demande de M. Jean-Claude Finel, l'a condamnée à lui verser la somme de 4 000 € assortie des intérêts à compter du 16 septembre 2005 en réparation du préjudice résultant des nuisances de la fête

foraine qui s'est tenue à Compiègne au mois de juin des années 2001 à 2003;

Sur la responsabilité:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales: « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment [...] 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que [...] Les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants;

Considérant qu'une fête foraine s'est tenue pendant les années 2001 à 2003 au cours du mois de juin à Compiègne, avenue Thiers, où résidait M. Finel et sa famille; que si le maire de Compiègne a, par arrêté du 22 mai 1992 portant règlement général des fêtes foraines et par un arrêté pris annuellement portant règlement du fonctionnement de la fête foraine dont il s'agit, édicté les mesures destinées à empêcher les nuisances sonores excessives de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants, il résulte toutefois de l'instruction et notam-

ment, contrairement à ce que soutient la commune de Compiègne, des comptes rendus de police produits au dossier, que, faute d'avoir pris les mesures appropriées pour mettre fin au trouble, ces mesures se sont révélées insuffisantes et inefficaces pour assurer le respect des obligations édictées telles en particulier le recul des installations de manèges à une distance minimale des habitations et les horaires de fermeture et faire cesser les nuisances sonores lesquelles étaient, compte tenu de leur persistance et de leur intensité, en particulier après 23 heures, de nature à porter gravement atteinte à la tranquillité et au repos nocturne; qu'ainsi, en ne prenant pas de manière permanente les mesures de police appropriées en vue de prévenir et de mettre fin rapidement à ces troubles, qui sont suffisamment démontrés par les pièces du dossier, le maire de Compiègne a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune;

Sur le préjudice:

Considérant qu'il y a lieu de confirmer par adoption des motifs retenus par les premiers juges la condamnation de la commune de Compiègne à verser à M. Finel, en réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis, une somme de 4 000 € assortis des intérêts à compter du 16 septembre 2005, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal; que, par suite, les conclusions d'appel

incident présentées par M. Finel tendant à ce que la somme à laquelle la commune de Compiègne a été condamnée à lui payer en première instance soit portée à 18 000 €, doivent être rejetées;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de

M. Finel qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Compiègne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens; qu'en revanche, au titre des mêmes dispositions, il y a lieu de condamner la commune de Compiègne à payer à M. Finel une somme de 1 500 €;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Compiègne est rejetée.

Article 2 : La commune de Compiègne versera à M. Finel une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions d'appel incident de M. Finel sont rejetées.

[...] ■

Observations

Encore un cas désormais classique de responsabilité pour carence dans l'usage des pouvoirs de police par le maire. La jurisprudence désormais abondante en la matière, et notamment dans les colonnes du *BJCL*, comme l'a souligné le commissaire du gouvernement, est bien établie⁵; la faute simple suffit à engager la responsabilité de la commune.

La cour a considéré que la commune n'avait pas édicté les mesures nécessaires pour limiter les nuisances résultant des installations foraines

et que l'existence de troubles de nature à porter gravement atteinte à la tranquillité publique était parfaitement établie. ■

B. P.

⁵ Cf., par exemple, CAA Douai 19 octobre 2006, *Commune de Verneuil-en-Halatte*: *BJCL* 1/07, janvier 2007, concl. J. Lepers, p. 55 et s.